

# Reprise du travail d'un salarié en invalidité : le médecin du travail peut-il s'y opposer ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, un **salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité** ne peut généralement pas reprendre son activité professionnelle, car l'attribution de cette pension entraîne **automatiquement la cessation du contrat de travail** selon l'article L.125-4 du Code du travail. Toutefois, si le salarié reprend ou continue une activité conforme à la législation sur les pensions d'invalidité (revenus limités à 1/3 du salaire social minimum), un nouveau contrat peut être conclu.

Dans ce cas, le **médecin du travail** joue un rôle déterminant lors de l'examen médical d'embauche ou lors d'une **visite de reprise après absence prolongée** (plus de **6 semaines**). Son avis d'aptitude ou d'inaptitude est **contraignant** pour l'employeur. Si le médecin constate que le salarié est **inapte** à occuper le poste envisagé, la reprise est **formellement interdite**. L'employeur doit alors rechercher un **reclassement interne** si les conditions légales sont remplies, ou engager une procédure de **licenciement pour inaptitude médicale** si aucune solution n'est possible.

## Définition

Le **médecin du travail** est un professionnel de santé qui évalue l'aptitude médicale des salariés à occuper leur poste, conformément aux articles L.326-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois.

La **pension d'invalidité** est une prestation de remplacement accordée par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) aux personnes de moins de 65 ans qui ont subi une perte de capacité de travail les empêchant d'exercer leur dernière profession ou toute occupation correspondant à leurs aptitudes. Cette pension est reconnue par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)** selon les articles 187 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité souhaite reprendre une activité professionnelle dans les limites autorisées, le médecin du travail doit évaluer son aptitude lors d'un **examen médical d'embauche** ou d'une **visite de reprise** (article L.326-6).

## Questions fréquentes

### Le médecin du travail peut-il interdire la reprise du travail d'un invalide pensionné ?

Oui, le médecin du travail peut formellement s'opposer à la reprise du travail si le salarié est déclaré inapte lors de l'examen médical d'embauche ou de la visite de reprise obligatoire après plus de 6 semaines d'absence. Son avis d'inaptitude est contraignant pour l'employeur qui ne peut pas imposer la reprise du poste.

### Quand un examen médical est-il obligatoire pour un salarié invalide qui reprend le travail ?

Un examen médical par le médecin du travail est obligatoire dans les 2 mois de l'embauche (article L.326-1) et lors d'une visite de reprise après toute absence ininterrompue de plus de 6 semaines pour maladie ou accident (article L.326-6). L'employeur doit organiser ces examens auprès du service de santé au travail compétent.

### Que se passe-t-il si le médecin du travail déclare un salarié invalide inapte à son poste ?

En cas d'inaptitude, l'employeur doit rechercher un reclassement interne si les conditions sont remplies (ancienneté de 3 ans, effectif d'au moins 25 salariés). Si aucun reclassement n'est possible, l'employeur peut procéder à un licenciement pour inaptitude médicale. Le salarié dispose de 40 jours pour contester l'avis auprès du médecin-chef de la Division de la santé au travail.

### Un salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut-il reprendre le travail au Luxembourg ?

Un salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut reprendre une activité professionnelle uniquement si ses revenus ne dépassent pas un tiers du salaire social minimum (856,98 € en 2023). L'attribution de la pension entraîne automatiquement la cessation du contrat de travail selon l'article L.125-4 du Code du travail, mais un nouveau contrat peut être conclu dans le respect de ces limites.

## Conditions d'exercice

### Cessation automatique du contrat de travail :

Selon l'article L.125-4 du Code du travail, le contrat de travail cesse de plein droit le jour de la décision portant attribution d'une pension d'invalidité. Si le salarié continue ou reprend une activité professionnelle en conformité avec la législation sur les pensions d'invalidité, un **nouveau contrat de travail peut être conclu**.

### Limites d'activité pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité :

Selon le Code de la sécurité sociale, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée dont le revenu ne dépasse pas **un tiers du salaire social minimum** (856,98 € au 1er septembre 2023). Au-delà de ce seuil, la pension peut être suspendue ou retirée.

### Obligation d'examen médical :

- **Examen d'embauche** : Toute personne briguant un poste doit se soumettre à un examen médical par le médecin du travail dans les 2 mois de l'embauche (article L.326-1).
- **Visite de reprise** : Après une absence ininterrompue de plus de **6 semaines** pour maladie ou accident, l'employeur doit avertir le médecin du travail de la reprise du salarié (article L.326-6). Le médecin décide si un nouvel examen est nécessaire.

### Pouvoir décisionnel du médecin du travail :

Le médecin évalue si le salarié est **apte** ou **inapte** à occuper le poste. En cas d'**inaptitude**, sauf danger immédiat, le médecin ne peut la constater qu'après une **étude de poste** et éventuellement un **réexamen après 15 jours** (article L.326-9). L'avis d'inaptitude est notifié par **lettre recommandée** au salarié et à l'employeur, avec indication des voies et délais de recours.

## Modalités pratiques

### Organisation de la visite médicale :

L'employeur organise la demande d'examen auprès du **service de santé au travail** compétent (STM, STI, ASTF). Pour une reprise après plus de 6 semaines d'absence, l'employeur remplit la **fiche d'information après arrêt-**

**maladie ininterrompu supérieur à 6 semaines.**

#### **Déroulement de l'examen :**

Le médecin du travail procède à un examen clinique, analyse les documents médicaux et peut solliciter des informations complémentaires auprès du CMSS, de l'Assurance Pension ou de spécialistes. Si nécessaire, il effectue une **visite du poste de travail** en présence du salarié et de l'employeur.

#### **Décisions possibles :**

- **Aptitude** : Le salarié peut occuper le poste. Une fiche d'examen médical est remise au salarié et à l'employeur dans les 3 jours.
- **Aptitude avec réserves** : Le salarié peut occuper le poste sous conditions d'aménagements précis.
- **Inaptitude** : La reprise est formellement refusée. Le médecin du travail transmet son avis par lettre recommandée et peut proposer des aménagements ou une mutation.

#### **En cas d'inaptitude :**

L'employeur ne peut plus occuper le salarié à ce poste (article [L.326-9](#), paragraphe 3). Il doit :

1. Rechercher un **reclassement interne** si les conditions sont remplies (ancienneté de 3 ans ou certificat d'aptitude à l'embauche, effectif d'au moins 25 salariés).
2. Si le médecin du travail saisit la **Commission mixte**, celle-ci décide du reclassement professionnel interne ou externe.
3. Si aucun reclassement n'est possible, l'employeur peut procéder à un **licenciement pour inaptitude médicale** en respectant la procédure légale.

#### **Voies de recours :**

Le salarié ou l'employeur peut introduire une **demande en réexamen** auprès du médecin-chef de la Division de la santé au travail dans un délai de **40 jours** suivant la notification de l'avis d'inaptitude. La décision du médecin-chef peut être contestée devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale**, puis en appel devant le **Conseil supérieur de la sécurité sociale**.

## **Pratiques et recommandations**

#### **Pour l'employeur :**

- Respecter strictement les obligations d'examen médical lors de l'embauche et après toute absence de plus de 6 semaines.
- Identifier en amont les possibilités d'aménagement ou de reclassement du poste avant la visite médicale.
- Ne jamais imposer la reprise du travail à un salarié déclaré inapte, sous peine de manquement à l'**obligation de sécurité** et de risque de contentieux.
- Documenter toutes les démarches entreprises pour le reclassement afin d'assurer la **traçabilité** et la conformité aux obligations légales.
- Garantir la **confidentialité** des informations médicales et respecter le principe de **égalité de traitement**.

## Pour le salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité :

- Vérifier que l'activité envisagée respecte les limites de revenus imposées par la législation sur les pensions d'invalidité (1/3 du salaire social minimum).
- Communiquer au médecin du travail toutes les informations médicales nécessaires pour une évaluation complète de l'aptitude.
- En cas de désaccord avec un avis d'inaptitude, exercer les voies de recours dans les délais légaux (40 jours).

## Points de vigilance :

- La distinction entre **invalidité** (pension) et **inaptitude** (médecine du travail) est fondamentale : l'une relève du CMSS et de l'Assurance Pension, l'autre du médecin du travail.
- Un salarié peut être reconnu invalide par le CMSS tout en étant déclaré apte à un poste adapté par le médecin du travail, et inversement.
- L'avis du médecin du travail s'impose à l'employeur et au salarié : il n'a pas de valeur consultative mais **contraignante**.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.125-4</u> du Code du travail	Cessation de plein droit du contrat de travail en cas d'attribution d'une pension d'invalidité
Articles <u>L.326-1</u> à <u>L.326-9</u> du Code du travail	Médecine du travail, examens médicaux, aptitude et inaptitude
Article <u>L.326-6</u> du Code du travail	Visite de reprise après absence de plus de 6 semaines
Articles <u>L.551-1</u> à <u>L.552-3</u> du Code du travail	Reclassement professionnel interne et externe
Article <u>L.241-10</u> du Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination
Articles 187 à 193 du Code de la sécurité sociale	Pension d'invalidité, conditions d'attribution et de maintien
Article 187, paragraphe 5 du Code de la sécurité sociale	Cumul pension d'invalidité et activité professionnelle (limite 1/3 SSM)
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1993	Procédure devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (délai de recours 40 jours)

L'employeur ne peut en aucun cas imposer la reprise du travail à un salarié déclaré **inapte** par le médecin du travail, même si ce salarié bénéficie d'une pension d'invalidité et souhaite reprendre une activité dans les limites légales autorisées. Toute tentative de forcer la reprise expose l'employeur à un risque de contentieux pour **manquement à l'obligation de sécurité** et à des sanctions civiles et pénales. Le respect de l'avis du médecin du travail est une **obligation légale absolue**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.